

E/M
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

10/11/82
2/12/82
12/10/82
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

RECOURS N° 114/85-86
du 16 Novembre 1982

AFFAIRE

EWOTA JEMEA Ita
contre

Etat du Cameroun
(Université de Yaoundé)

Jugement n° 50/85-86
du 24 Avril 1986

COMPOSITION

MM.

G. PONDY, Président
O. BOBIOKONO, Assesseur
G. FOUDA ONANA, Assesseur
J. B. MAKANDA, Avocat Général
M. NDJOUMI, Greffier en Chef

RESULTAT :

(Voir dispositif)

— AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS —

— L'an mil neuf cent quatre vingt six et le
vingt quatre Avril ;

— La Chambre Administrative de la Cour Suprême

— Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dans
la salle ordinaire des audiences de la Cour ;

— A rendu en audience publique ordinaire, con-
formément à La loi, le jugement dont la teneur
suit :

— Sur le recours intenté :

— P A R :

— Le sieur EWOTA JEMEA Ita, Enseignant au Dé-
partement d'Anglais de la Faculté des Lettres et
Sciences Humaines, B. P. 755 Yaoundé, demandeur ;

— D'une part,

— C O N T R E :

— L'Université de Yaoundé, représentée par le
sieur FOGUI Jean-Pierre, Chargé de Cours à la
Faculté de Droit et Sciences Economiques à l'Uni-
versité de Yaoundé, B. P. 1365, désigné par déci-
sion n° 069/UY/ER/PEC du 10 Décembre 1982 de
Monsieur le Chancelier de l'Université, défendeur

— D'autre part,

— En présence de Monsieur Jean-Baptiste
MAKANDA, Avocat Général près la Cour Suprême ;

1er rôle

- LA COUR

----- Vu la requête contentieuse du sieur EWOTA JEMEA Ita en date du 15 Novembre 1982, enregistrée le 16 suivant sous le numéro 132 au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Vu les pièces du dossier ;

----- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

----- Vu la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

----- Vu la Loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 précitée ;

----- Vu les décrets n°s 82/358, 83/458 et 85/1182 des 18 Août 1982, 1er Octobre 1983 et 28 Août 1985 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

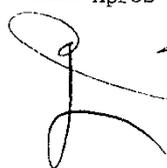
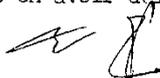
----- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur NDJEUDJI Maurice, Conseiller à la Cour Suprême substituant Monsieur EKOR ' TARH Hans, rapporteur initial, rapport lu à l'audience du 9 Mai 1985 ;

----- Oui le sieur EWOTA JEMEA Ita, demandeur, en ses observations orales ;

----- Oui le sieur FOGUI Jean-Pierre, représentant de l'Université de Yaoundé, en ses observations orales ;

----- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

----- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

  2e rôle - 

----- Attendu que par requête en date du 15 Novembre 1982, enregistrée le 16 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 132, le sieur EWOTA JEMEA Ita, Enseignant au Département d'Anglais de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, B. P. 755 Yaoundé, a attrait l'Université de Yaoundé devant la juridiction de céans, à l'effet d'entendre prononcer :

----- 1°) l'annulation de la décision n° 158/UY/ER/PEC du Chancelier de l'Université en date du 12 Novembre 1981 lui refusant le droit de percevoir les primes d'enseignement supérieur,

----- 2°) la condamnation de l'Université de Yaoundé à lui payer la somme de 13.440.000 francs au titre des différentes primes réclamées pour la période du 1er Juillet 1976 au 31 Octobre 1982, ainsi que des dommages intérêts chiffrés à 5.000.000 de francs ;

- EN LA FORME -

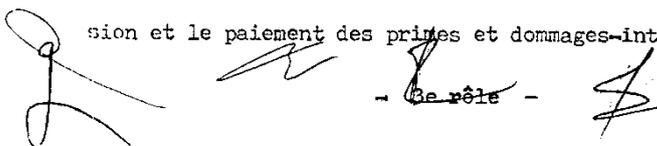
----- Attendu que le recours de l'intéressé a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

----- Qu'il convient de le déclarer recevable en la forme ;

- AU FOND

----- Attendu que la décision querellée stipule que "Monsieur EWOTA JEMEA Ita n'a pas droit aux primes de l'Université, étant donné qu'il est professeur des Lycées et non de l'Enseignement Supérieur"

----- Attendu que, outre l'annulation de ladite décision et le paiement des primes et dommages-intérêts

 - Ce rôle -

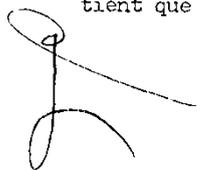
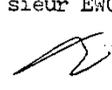
revendiqués, le requérant demande à la Cour d'ordonner que les primes de l'Enseignement Supérieur lui soient payées mensuellement, à compter du 1er Novembre 1982 ;

---- Attendu que EWOTA JEMEA Ita fait valoir qu'étant fonctionnaire détaché auprès de l'Université de Yaoundé, il est régi par les dispositions des articles 112 et 113 du Statut général de la Fonction Publique ; que conformément aux prévisions des articles 9, 10 et 11 du décret n° 76/472 du 10 Octobre 1976 édictant certaines dispositions applicables aux personnels du cadre de l'Enseignement Supérieur, il a droit aux avantages attachés à son nouvel emploi ; qu'en particulier, son statut d'enseignant chargé de la formation bilingue au département d'anglais de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, comme en témoignent diverses correspondances du Chancelier de l'Université, lui donne droit au bénéfice des primes de l'Enseignement Supérieur dont jouissent les autres enseignants de l'Université ;

---- Attendu que le requérant se prévaut essentiellement de la violation de l'article 112 alinéa 3 du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique lequel reconnaît le détachement comme un nouvel emploi (sic) ; ensemble violation de l'article 113 alinéa 1er du même décret ;

---- Attendu que le défendeur s'oppose formellement aux prétentions du sieur EWOTA JEMEA Ita ;

---- Que le mandataire de l'Université de Yaoundé soutient que le sieur EWOTA JEMEA Ita n'a été détaché

  - 4e rôle - 

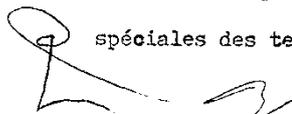
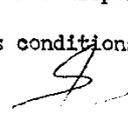
auprès de cette institution que pour assurer un enseignement spécifique, à savoir la formation bilingue au département d'anglais de la Faculté des Lettres ; qu'il n'en résulte pas que celui-ci ait assumé la double fonction de l'enseignement et de la recherche dévolue aux membres du corps enseignant de l'Université ; que le statut du requérant est semblable à celui des autres personnels auxiliaires de l'Université prévus à l'article 42 alinéa 1er du décret n° 67/DF/566 du 28 Décembre 1967 mettant fin à la période transitoire de mise en place de l'Université Fédérale du Cameroun ;

— Attendu que le corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur se compose, par ordre hiérarchique et de préséance, des Professeurs, Professeurs Adjoints ou Maîtres de Conférence, Chargés d'Enseignement et Assistants ;

— Attendu que les primes de l'Université (primes d'enseignement supérieur, de technicité et de recherche) ne sont payables qu'aux membres de l'Enseignement Supérieur appartenant aux quatre grades ci-dessus limitativement déterminés (cf. articles 40 du décret n° 67/DF/566 précité, 2 du décret n° 71/DF/534 du 2^e Octobre 1971, 1er, 9, 10, 11 et 14 du décret n° 76/DF du 18 Octobre 1976) ;

— Attendu que le requérant invoque une disposition inexistante dans la mesure où il s'avère que l'article 112 du décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ne comporte pas un alinéa 3 ;

— Attendu qu'en tout état de cause, les dispositions spéciales des textes précités sur les conditions d'

 - 5e rôle - 

trois des indemnités spécifiques dont s'agit, déroge nécessairement à la règle générale édictée par le Statut de la Fonction Publique ;

* d'un


----- Attendu que EWOTA JEMEA Itat ne justifie, ni de l'appartenance à l'un des grades du corps enseignant de l'Université définis aux articles 40 du décret n° 67/DF/566 et 1er du décret n° 76/472, ni acte de simulation à l'un de ces grades en vertu de l'article 43 du décret n° 67/DF/566 susvisé ;

----- Que, dans ces conditions, le susnommé ne peut être que débouté de ses demandes, comme non fondées

----- Attendu que cette solution entraîne également le rejet pur et simple de la demande tendant à l'allocation des dommages-intérêts ;

----- Qu'au demeurant, ce dernier chef de demande est manifestement irrecevable, pour n'avoir pas été formulé initialement dans le recours gracieux de l'intéressé ;

----- Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

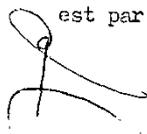
- PAR CES MOTIFS -

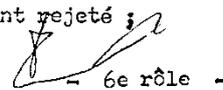
----- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative, à l'unanimité des Membres en premier ressort ;

- D E C I D E -

----- Article 1er.- Le recours du sieur EWOTA JEMEA est recevable en la forme ;

----- Article 2.- Ledit recours n'est pas fondé et est par conséquent rejeté ;



 6e rôle -



DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement	7.000
Copies rapport et conclusions	20.000
Expéditions jugement	7.500
Copies jugement	2.500
T O T A L	37.000

--- Article 3.- Le requérant est condamné aux dépenses liquidées à la somme de **TRENTE SEPT MILLE FRANCS**

--- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt quatre Avril mil neuf cent quatre vingt six, en la salle ordinaire des audiences de la Cour, où siégeaient :

Messieurs :

--- Otto Simon PONDY, Président de ladite Chambre, Officier de l'Ordre de la Valeur et Commandeur du Mérite Camerounais

--- Christophe BORIOKONO, Conseillers à la Cour

--- Constantin FOUA ONANA, Suprême et Assesseurs à la susdite Chambre MEMBRES ;

--- En présence de Monsieur Jean-Baptiste MAKANDA, Avocat Général occupant le siège du Ministère Public

--- Et avec l'assistance de Maître Maurice NDJOUMI, Greffier en Chef ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier en Chef ;

--- En approuvant ___ lignes ___ mots rayés nuls ainsi que ___ renvois en marge./-

LE PRESIDENT	LES ASSESSEURS	LE GREFFIER
